

# STATUTS

## de l'ASSOCIATION TENNIS CLUB ARCACHONNAIS

---

### **Titre de l'association : Tennis club d'Arcachon**

**Fondée le : 28 avril 1937** (enr. n°3379 J.O. 14 Mai 1937)

Modification numéro enregistrement 14 avril 2004 n° 9/06508

**Objet : pratique du tennis**

**Siège social: 7 avenue du parc 33120 ARCACHON**

### **TITRE I - Objet - Dénomination - Siège –Durée – Exercice social**

#### **Article 1 - Objet**

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement et la promotion du tennis et des sports de raquettes dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée. Les statuts fédéraux sont la référence de fonctionnement, si une situation n'est pas prévue par les statuts ci-dessous ou le règlement intérieur.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination de l'association est : **Tennis club d'ARCACHON**    Sigle : **TCA**

#### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 - Lieu**

Le siège de l'association est : 7 avenue du parc 33120 ARCACHON.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de direction, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir son objet ou permettant d'assurer la promotion et l'animation du club

#### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social débute le 1 septembre et se clôture le 31 août de chaque année.

### **TITRE II - Composition de l'association**

#### **Article 7 - Les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

#### **Article 8 - Les membres actifs**

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle de douze mois et être détenteur d'une licence fédérale au Tennis Club d'Arcachon pour l'année en cours.

L'adhésion à l'association est annuelle et correspond à l'exercice social . La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de représenter le TCA dans les manifestations sportives et compétitions officielles organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association est affiliée et par les associations affiliées à cette fédération. Seuls les membres actifs âgés de 18 ans au moins peuvent participer aux votes.

Le comité est en droit de refuser l'admission d'une personne en tant que membre actif de l'association.

En cas de refus d'admission, les motifs seront indiqués.

L'assemblée générale sera informée du refus d'admission de la personne et le motif ne sera précisé qu'avec l'accord du concerné (e).

### **Article 9 – Les membres honoraires**

Le titre de Président d'honneur vice président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres honoraires peuvent être invités à assister aux assemblées générales avec voix uniquement consultative.

Les présidents d'honneur peuvent être invités à assister aux bureaux et comités directeurs et assemblées générales avec voix consultative.

### **Article 10 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission, par lettre RAR exclusivement adressée au Président de l'association,
- l'absence de paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre,
- par la radiation prononcée par le Comité de direction pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications,
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis,
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

### **Article 11 - Procédure disciplinaire**

Aucune décision ne peut être prise sans que les personnes susceptibles d'encourir une sanction disciplinaire aient été préalablement convoquées.

Le membre de l'association poursuivi est convoqué par le Président du Comité de direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le membre de l'association poursuivi peut se faire assister par le défenseur de son choix. La sanction doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

### **Article 12 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les modalités définies par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés aux membres du comité de direction.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 13 - L'actif de l'association**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

### **Article 14 - Les devoirs de l'association**

L'association est affiliée à la FFT et s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par sa ligue.
- à exiger de tous les membres actifs qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours et du certificat médical.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à respecter les valeurs sportives et éducatives de notre sport ; à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de chacun; à respecter le fonctionnement de la démocratie associative . Toutes règles définies par le Comité Olympique et Sportif Français.
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
- à assurer l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- à verser à la Fédération Française de tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

## **TITRE III - Ressources de l'association**

### **Article 15**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- la location de ses terrains ou installations
- l'organisation de stages de tennis
- des subventions qui peuvent lui être accordées ( Mairie, Conseil Général , Ligue, ...etc )
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- de dons et mécénat
- de sponsoring

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE IV - Les assemblées générales**

### **Article 16**

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs âgés de 18 ans au moins du club à jour de leur cotisation et de la licence fédérale en cours de validité Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

La liste des membres actifs autorisés à voter est arrêtée huit jours avant la date de l'assemblée.

Les personnes, membres actifs de l'association, mais touchant une rémunération de la part de l'association, ou ayant une activité commerciale dans le club, n'ont pas de droit de vote aux différentes assemblées générales.

**Article 17**

La convocation aux assemblées ordinaires est faite au moins quinze jours à l'avance par avis inséré dans un journal de diffusion régional en indiquant l'objet de la réunion.

La convocation est affichée au club au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est arrêté par le Comité. L'ordre du jour et la convocation sont affichés au club et envoyés par mail aux membres actifs.

**Article 18**

L'Assemblée est présidée par le Président du club ou à défaut par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

**Article 19**

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, le vote des membres par procuration est autorisé pour un pouvoir par membre actif. La procuration doit être un document original. Une copie n'est pas acceptée. La procuration est donnée à l'entrée au secrétaire lors de la signature de la présence.

**Article 20 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité de direction ou à la demande de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Elle doit se tenir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité. Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées au moins 10 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

**Article 21 - L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs majeurs de l'association âgés d'au moins 18 ans.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'au moins cinquante pour cent des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

#### **Article 22**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité. Les délibérations sont affichées au club et envoyées par mail aux membres actifs.

#### **Article 23**

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

### **TITRE V – Administration**

#### **Article 24 – Election du Comité de direction**

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 11 membres au plus et 4 membres au moins. Ces membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 années entières et consécutives, au scrutin secret.

Pour être candidat à l'élection du Comité de direction, il faut être membre actif, avoir au moins deux ans d'ancienneté consécutive précédant l'Assemblée Générale en tant que membre actif dans l'association, avoir atteint sa majorité, être à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale au Tennis Club d'Arcachon en cours de validité. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votes.

Le comité à la faculté, à tout moment, de co-opter des membres de l'association aux fonctions de membre du comité directeur, en attente de la prochaine assemblée générale qui devra confirmer ou rejeter ces candidatures. Tant que l'assemblée générale ne les aura pas confirmés, les membres co-optés ne détiendront pas de droit de vote au comité directeur.

Les membres de l'association qui perçoivent une rémunération de la part de l'association ou exercent une activité commerciale dans le club ne peuvent se porter candidat au comité de direction.

Les membres actifs de l'association désirant se présenter à cette élection doivent faire acte de candidature auprès du Président au moins 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces candidatures doivent se faire par courrier en recommandé avec avis de réception, ou remise en main propre au Président contre signature d'acquis.

Aucun autre type de candidature ne sera pris en compte

#### **Article 25- Election du Bureau**

Le comité de direction élit en son sein pour 1 an, un Bureau qui est composé d'au moins un Président(e), un Secrétaire, un(e) Trésorier(e), un vice-président (e).

Pour être élu Président de l'association, le candidat doit avoir au moins deux ans d'ancienneté consécutive dans l'association précédant l'Assemblée Générale en tant que membre actif.

#### **Article 26- Les réunions**

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents du Bureau et du Comité de direction.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

#### **Article 27- Rôle du Comité de direction et du Bureau**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations, il fixe le montant des cotisations.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion. Tout contrat ou convention sera validée par le Comité de Direction.

#### **Article 28 - Rôle des membres du Bureau**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le Président ou le trésorier ne peuvent engager aucune dépense supérieure à 5000 euros ( cinq mille euros ) sans l'autorisation du Comité. De même, aucun prêt ou location longue durée ne pourra être engagée sans l'autorisation du comité.

#### **Article 29 - Vacance**

En cas de vacance d'un poste au bureau, pour quelque cause que ce soit, le Comité de direction doit être complété par le premier suppléant élu (et ainsi de suite). Un(e) nouveau (elle) président(e) est élu(e) pour la fin du mandat.

#### **Article 30 - Commissions**

Le Comité de direction institue des commissions dont le nombre et les missions sont à la pertinence du comité.

### **TITRE VI - Dissolution - Liquidation**

#### **Article 31**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

#### **Article 32**

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VII - Dispositions administratives**

### **Article 33- Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de direction.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux commissions.

### **Article 34**

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Il tiendra à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

## **Titre VIII - Convention avec municipalité**

### **Article 35**

Le club signe avec la mairie propriétaire des installations une convention d'utilisation.

Le comité donne pouvoir au président pour négocier cette convention qui doit être validée par le comité.

*Statuts adoptés à l'unanimité de l'assemblée générale extraordinaire du samedi 02 décembre 2017.*